

dé l'autre jour la faveur d'attirer votre attention sur la question de savoir :

(1) Si M. l'Orateur a le droit de prendre le fauteuil pendant que la Chambre siège en comité général, sans attendre un rapport du président dudit comité, sauf dans les cas spéciaux prévus par les règlements; (2) et au cas où il le fait sans ce rapport, sauf dans les cas d'exception prévus, s'il a le droit d'agir ainsi dans un but autre que d'ajourner la séance.

Je désire discuter cette question sans passion et d'une façon calme, sans tenir compte des incidents qui se sont produits et seulement en vue de faire naître un débat auquel nos collègues pourront prendre part, au sujet des règles qui existent et jusqu'à quel point les règlements du Parlement anglais doivent diriger notre procédure. Je me bornerai tout d'abord à la première proposition :

M. l'Orateur a-t-il le droit de prendre le fauteuil pendant que la Chambre siège en comité général, sans attendre un rapport du président dudit comité, sauf dans les cas spéciaux prévus par le règlement?

Si vous permettez, monsieur l'Orateur, j'appellerai votre attention sur une opinion que j'ai émise à ce propos avant que la discussion ne soit arrivée à un degré aussi aigu qu'elle est parvenue peu après, alors que nous discutons le droit de l'Orateur de prendre le fauteuil. En demandant l'indulgence de la Chambre, je citerai ce que j'ai dit le 10 mai, dans la discussion de samedi soir, la semaine dernière. J'ai exprimé l'opinion suivante :

Lorsque l'Orateur appelle la Chambre à se former en comité général, je soutiens que, jusqu'à ce que le président de ce comité ait fait rapport, l'Orateur n'est pas au fauteuil et la Chambre n'est pas en séance générale, j'admets que la coutume suivie veut qu'à six heures, lorsque le comité est en séance, l'Orateur prenne le fauteuil et dise : Comme il est six heures, je quitte le fauteuil. On ne peut pas dire que M. l'Orateur était au fauteuil, et en conséquence il ne peut quitter le fauteuil. Il est du devoir du président du comité et c'est son privilège de faire cette déclaration. Lui seul peut dire : Il est maintenant six heures et je quitte le fauteuil. Au cours de précédentes législatures, et sous d'autres Orateurs, il était d'usage que le président du comité fit cette déclaration. L'Orateur ne prenait pas le fauteuil pour dire : Il est maintenant six heures et je quitte le fauteuil. Il me semble tout à fait hors de doute qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 13, en l'absence du président du comité, l'Orateur en appelant la Chambre à se former en comité général puisse nommer n'importe quel député président du comité. En vertu de cette règle, ce président ainsi nommé, lors de la formation du comité, doit rester au fauteuil et, avant qu'il puisse être relevé, il faut qu'il fasse un rapport quelconque.

Puis j'ai continué ainsi :

Je ne sache pas que nous avons jamais eu une décision. Nous n'avons certainement pas

M. EMMERSON.

eu une décision claire et nette à ce sujet : mais je crois qu'il ne peut y avoir de décision qui puisse changer sous un rapport quelconque la déclaration stricte et légale du paragraphe 4.

Il s'agit de la règle 13.

Or, monsieur l'Orateur, il y a des cas exceptionnels où vous pouvez prendre le fauteuil pendant que la Chambre siège en comité général, mais ces exceptions sont prévues au règlement. L'une est relative à l'heure consacrée à la discussion des bills privés, le mardi et le vendredi soir entre 8 et 9; l'autre, quand un message est envoyé par Son Excellence le Gouverneur général.

Le règlement dit que dans ces circonstances, même si la Chambre siège en comité général, c'est le droit et le devoir de l'Orateur de reprendre le fauteuil. Dans la soirée du samedi de l'avant dernière semaine, j'ai appelé l'attention de la Chambre sur la règle 14 qui est ainsi conçue :

Le président du comité général y maintient l'ordre, et il décide, les questions de règlement sauf appel à la Chambre; mais le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport du comité à ce sujet.

J'ai appelé l'attention de la Chambre sur cette règle et j'ai demandé si elle devait prévaloir dans le Parlement canadien, ou si nous devions à cet égard, suivre une règle contraire en vigueur dans la chambre des communes d'Angleterre. Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de citer le premier article du règlement :

Dans tous les cas qui ne sont pas prévus ci-après ou par des ordres de session ou autres, les règles, les usages et formalités de la procédure de la chambre des communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en vigueur le 1er jour de juillet 1867, doivent être suivies.

A mon sens, cela veut dire qu'en l'absence d'un règlement spécial de cette Chambre, les règles, les usages et formalités de la procédure de la chambre des communes du Royaume-Uni, en vigueur le 1er jour de juillet 1867, doivent être suivies dans cette Chambre. Cet article qui porte aujourd'hui le n° 1, était le dernier du règlement adopté par cette Chambre en 1867. Il était conçu dans les mêmes termes que celui d'aujourd'hui, avec cette seule exception qu'il ne contenait pas cette restriction "en vigueur le 1er jour de juillet 1867". Ces mots ont été ajoutés depuis. Je crois qu'ils ont été ajoutés en 1909 par le comité chargé de reviser les règlements de la Chambre. Ce comité fit du dernier article de l'ancien règlement le premier article du nouveau et ajouta les mots que je viens de mentionner. Ce rapport fut discuté en comité général de la Chambre, le comité général fit rapport de ses délibérations et le rapport fut adopté